

Le cas des préenseignes dérogatoires

La réforme de la publicité a conduit à la suppression de la plupart des préenseignes dérogatoires. Les hôtels, restaurants, stations-essence, garages... ne peuvent plus être signalés de manière dérogatoire. Seule la signalisation de trois types d'activité reste désormais autorisée hors agglomération :

- ▶ la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales dont c'est l'activité principale ;
- ▶ les activités culturelles ;
- ▶ les monuments historiques classés ou inscrits.

Les préenseignes sont soumises à des règles de format et de densité.

Des alternatives aux préenseignes

La signalisation d'information locale (SIL)

La SIL est un dispositif de signalisation routière, implanté sur le domaine public routier, qui permet aux usagers de la route d'être informés des différents services et activités situés à proximité. Le dispositif est élaboré par la commune ou l'EPCI, qui en définit la ligne esthétique et les implantations, dans le respect des règles de sécurité routière et avec l'autorisation du gestionnaire de voirie.

Les relais d'information service (RIS)

Les RIS sont des équipements de signalisation routière composés de panneaux d'information. Ils se composent d'une cartographie présentant une nomenclature des voiries et des activités, services et équipements de la commune. Les RIS constituent un véritable outil de communication destiné à promouvoir la commune, valoriser ses acteurs économiques, ses équipements et les services indispensables au bon déplacement de l'utilisateur.

Les formalités à suivre pour implanter des dispositifs

- ▶ demande d'autorisation préalable pour les enseignes dans les secteurs protégés définis aux L.581-4 et L.581-8 du code de l'environnement (cerfa n°14798*01)
- ▶ déclaration préalable pour les publicités et préenseignes (cerfa 14799*01)

La liste des dispositifs soumis à ces formalités figure sur le site internet de l'État en Corrèze.

Dépôt des demandes d'implantation ou de renouvellement du dispositif

Pour les **communes non dotées d'un règlement local de publicité (RLP)**, les demandes seront adressées à :

Direction départementale des territoires
Agence de basse Corrèze
19 rue Daniel de Cosnac
19100 Brive-la-Gaillarde

Pour les **communes qui disposent d'un RLP**, les dossiers doivent être déposés auprès des services techniques de la mairie concernée.

Plus d'information sur :

www.correze.gouv.fr : <https://le.cx/o3aL>

www.developpement-durable.gouv.fr : <https://le.cx/o3ah>

Contact :

DDT de la Corrèze

- Cité administrative – 19000 Tulle
ddt-seper@correze.gouv.fr
- Agence de basse Corrèze
19100 Brive-la-Gaillarde
tél. : 05 55 18 50 12



La réglementation de l'affichage publicitaire



PRÉFET DE LA
CORRÈZE

direction
départementale
des territoires

DDI
des services
de l'État à vos côtés

octobre 2016

La réglementation de la publicité extérieure a été réformée par la Grenelle de l'environnement (loi du 12 juillet 2010 et ses décrets d'application) pour protéger notre cadre de vie (paysages naturels et urbains, notamment les entrées de ville) tout en respectant la liberté de commerce et de l'industrie ainsi que de la liberté d'expression.

Les principales mesures de la réforme

- ▶ un cadre plus restrictif appliqué aux dispositifs publicitaires (emplacements, formats, etc...);
- ▶ une redéfinition des compétences entre l'État et les communes en matière d'instruction et de police de l'affichage;
- ▶ de nouvelles règles pour l'élaboration des règlements locaux de publicités.

Le calendrier de la réforme

- ▶ 13 juillet 2015 : mise en conformité de tous les dispositifs avec la nouvelle réglementation (à l'exception des enseignes)
- ▶ 1er juillet 2018 : mise en conformité des enseignes
- ▶ 14 juillet 2020 : mise en conformité des règlements locaux de publicité (RLP). Les RLP élaborés avant le 13 juillet 2010 deviendront automatiquement caducs.



De quoi parle-t-on ?



Enseigne : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Publicité : toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention.

Préenseigne : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité.



Préenseigne



Enseigne



Publicité

- ▶ La publicité est interdite hors agglomération.
- ▶ Les communes de Corrèze non dotées d'un RLP ont une population inférieure à 10 000 habitants : seules sont donc autorisées les publicités murales de 4 m² maximum.
- ▶ La publicité est interdite dans les espaces protégés :
 - dans les sites classés, sur les monuments historiques, sur les arbres (art. L.581-4 du code de l'environnement) ;
 - dans le parc naturel régional de Millevaches, dans le périmètre des sites remarquables, dans les zones natura 2000 (possibilité de réintroduction si RLP, art L.581-8 du code de l'environnement).

Le règlement local de publicité (RLP)

Elaboré selon les mêmes procédures qu'un plan local d'urbanisme (PLU), le RLP est, pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), un outil d'adaptation de la réglementation nationale sur la publicité aux spécificités de leur territoire.

La réglementation relative à l'affichage publicitaire est différente dans sa mise en œuvre selon que la commune est dotée ou non d'un RLP.

Si la commune est **dotée d'un RLP** :

- ▶ les compétences du maire : il élabore le RLP (sauf si l'EPCI est compétent en matière de PLU), il instruit les demandes d'autorisation ou de déclaration préalable, il a un pouvoir de police de l'affichage au nom de la commune.
- ▶ les compétences du préfet : il a un pouvoir de substitution en cas de carence du maire.

Si la commune **n'est pas dotée d'un RLP** :

- ▶ les compétences du maire : il instruit les demandes d'autorisation des bâches et des dispositifs temporaires de dimensions exceptionnelles (dispositifs interdits dans les communes de moins de 10 000 habitants).
- ▶ les compétences du préfet : il instruit les demandes d'autorisation ou de déclaration préalable, il a un pouvoir de police de l'affichage au nom de l'État.



À ce jour, seules deux communes sont dotées d'un règlement local de publicité en Corrèze : Brive-la-Gaillarde et Tulle.